



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rései
au
Monit
belg



24093987

Déposé / Reçu le

13 JUIN 2024

**au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0403 231 968**

Nom

(en entier) : **AG Real Estate**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue des Arts 58, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion

Extrait du projet de fusion établi par les conseils d'administration de AG Real Estate SA et Brussels Logistics SA établi conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations:

1.INTRODUCTION

Conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations, les conseils d'administration d'AG Real Estate SA (la « Société Absorbante ») et de Brussels Logistics SA (la « Société Absorbée ») ont établi le présent projet de fusion.

[...]

2.MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12:50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1.Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, alinéa 2, 1° du Code des sociétés et des associations)

1.Société Absorbante

La Société Absorbante est la société anonyme AG REAL ESTATE, en abrégé AG RE, dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 58, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0403.231.968.

La société a été constituée par acte du notaire Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 28 décembre 1934, publié aux Annexes du Moniteur belge, sous le numéro 510. La dernière modification statutaire date du 28 septembre 2023, suivant actes reçus par le notaire Damien Hisette, notaire à Bruxelles, publiés aux Annexes du Moniteur belge, le 27 décembre 2023 sous les numéros 2023-12-27/0165745 et 2023-12-27/0165746.

Aux termes de l'article 3 des statuts, l'objet de la société est le suivant :

« Article 3 – Objet.

La société a pour objet d'effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers, toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

1.d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers, la mise en valeur, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la location, la gestion et le courtage de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger ;

2.de (faire) construire, rénover, transformer ou démolir tous immeubles ou complexes immobiliers généralement quelconques ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3. de toutes opérations financières ou commerciales se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

D'une manière générale la société a également pour objet :

-La prestation de conseils et services, en toutes matières comprises dans l'objet ci-dessus et notamment par l'exercice des fonctions d'administrateur de sociétés et autres personnes morales.

-La conclusion d'opérations et/ou de transactions commerciales à caractère international dans le cadre de ses activités décrites ci-dessus.

-La conclusion et la négociation dans le cadre de son objet de toutes conventions, accords ou contrats, la passation de tous actes soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit encore comme mandataire, courtier ou intermédiaire.

-L'acquisition, la possession et le transfert par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer, ayant des activités financières, immobilières, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques.

-Toutes opérations financières, de crédit ou de prêt, emprunter, notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir, avec ou sans privilège ou autre garantie réelle.

-La prestation de services dans les domaines, notamment, des ressources humaines, juridique, comptable, fiscal, financier et informatique.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés. »

2. Société Absorbée

La Société Absorbée est la société anonyme Brussels Logistics, dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 58, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0744.935.848.

La société a été constituée par acte du notaire Damien Hisette, notaire à Bruxelles, le 6 mars 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2020-03-12/0314331 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Aux termes de l'article 3 des statuts, l'objet de la société est le suivant :

« Article 3 – Objet.

La société a pour objet d'acheter, de vendre, de faire construire, de faire transformer, de promouvoir, de gérer, d'exploiter, soit par elle-même, soit par l'octroi de tous droits réels ou personnels d'occupation généralement quelconque, tous biens immeubles ou à vocation immobilière.

La société peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, se rapportant à son objet, notamment en s'intéressant, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de gestion ou de toute autre nature, dans toutes entreprises, associations ou sociétés. »

2. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12:50, alinéa 2, 2° du Code des sociétés et des associations)

La Société Absorbante est titulaire de l'ensemble des actions émises par la Société Absorbée.

La fusion par absorption se fera sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023.

Les opérations effectuées par la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante à compter du 1er janvier 2024.



3. Droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, alinéa 2, 3° du Code des sociétés et des associations)

Toutes les actions de la Société Absorbée sont des actions ordinaires, sans valeur nominale, sans droits particuliers et sans distinction de classes. En outre, la Société Absorbée n'a pas émis de titres autres que des actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée.

4. Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, alinéa 2, 4° du Code des sociétés et des associations)

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

[...]

4. POUVOIRS

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent procuration à Julie Salteur, Ariane Bruwiere, Julie Buffin, Françoise Lemye et Leen Huybens, chacune agissant individuellement et avec pouvoir de subdélégation et de substitution, d'effectuer au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, toute opérations nécessaires ou utiles au dépôt ainsi qu'à la publication du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge conformément aux articles 2:8 et 2:14 du Code des sociétés et des associations.

(Déposé en même temps que l'extrait: le projet de fusion en date du 28 mai 2024)

Françoise Lemye
Mandataire